

BENSAHLA TANI Benali

Professeur en droit public

Doyen de la faculté de droit et des sciences politiques

Université de Tlemcen ALGERIE

Intitulé de la communication

Le choix du chef de l'Etat dans les systèmes constitutionnels
des Etats musulmans entre démocratie et charia(droit musulman)
étude comparée entre les systèmes constitutionnels Algérien et Marocain

INTRODUCTION

Le principe de la séparation des pouvoirs représente le concept primordial en démocratie, que les divers systèmes constitutionnels sont unanimes sur son approbation, et qu'il est rare de trouver une constitution y compris celle d'un Etat musulman de sorte à ne pas en faire référence, comme c'est le cas pour les constitutions Algérienne et le Marocaine sujet de cette étude¹, Sauf que les systèmes constitutionnels des Etats musulmans se caractérisent par leur application d'un second concept qu'est celui du droit musulman², qui est un des composants de l'ordre public de ces Etats.

Mais étant donné que la démocratie et le droit musulman, ne sont pas conformes sur un tas de principes sur lesquels elles s'édifient, telle que la souveraineté qui appartient à la nation ou au peuple selon la démocratie, alors qu'elle est divine au vu du droit musulman.

¹ article 1 de la constitution algérienne du 28/11/1996 modifiée par la loi n°02-03 du 10/04/2002, par la loi n°08-19 du 15/11/2008 et par la loi n°16-01 du 06/03/2016 : "L'Algérie est une République Démocratique et Populaire...."

Article premier de la constitution marocaine du 29/07/2011 par le Dahir n° 1-11-91 2011 : "Le Maroc est une monarchie constitutionnelle démocratique...."

² Article 2 de la constitution algérienne : "L'islam est la religion de l'Etat.", paragraphe du préambule : "Etat musulman souverain....", article 3 : "L'islam est la religion de l'Etat... "

Et en vue de cohabiter entre la démocratie et le droit musulmans, les Etats musulmans sont appelés à éviter toute pratique qui conduit à une opposition entre ces deux notions, sachant que ces Etats se trouvent sous la contrainte de ne sacrifier aucun de ces deux concepts à savoir la démocratie et le droit musulman.

Du moment donc où l'élection est un outil fondamental en démocratie, et que les Etats musulmans l'approuvent à travers leurs législations, ces derniers sont donc appelés à ce que ces élections ne se contredisent pas avec droit musulman, à chaque fois que leur peuple est appelé à choisir des représentants à travers les mesures démocratiques, tout en s'engageant à respecter ce droit comme c'est indiqué dans leur constitution³.

Ce respect ne peut être efficace qu'en prenant en compte les exigences du droit musulman dans la législation et les règlements.

Je tenterais à travers cette communication qui est axée sur le choix du chef de l'Etat en Algérie par le biais de son élection, et au Maroc par voie de l'héritage du trône, de démontrer à quel point ces deux Etats peuvent-ils cohabiter entre la démocratie et le droit musulman à l'occasion du choix du chef de l'Etat selon les règles constitutionnelles et coutumières.

Evitant de donner un avis sur les élections comme étant un procédé qui est inconnu en droit musulman, et considérant qu'un tel jugement ne doit se faire qu'après étude et analyse de cette pratique qu'est les élections, tout en signalant que les pays musulmans ne sont pas sur la même ligne de longueur vis-à-vis de ce droit, et que la place qui lui est réservée est variante d'un système à l'autre.

Dans le but de clarifier l'impact des deux notions dans les systèmes constitutionnels des Etats musulmans et vu l'importance des élections dans les systèmes constitutionnels contemporains y compris dans les pays musulmans je tenterais de démontrer à travers cette étude les principes de la charia dans ces pays tout en se basant sur les modèles Algérien et Marocain, afin de prouver à quel degré ces deux modèles ont-ils pu cohabiter entre la charia et la démocratie.

³ Article 76 de la constitution Algérienne de 1996 modifiée : "Le Président de la République prête serment dans les termes ci après : " Fidèles aux grands sacrifices et à la mémoire noble des martyrs et aux valeurs de la révolution de novembre, je jure au nom du bon DIEUX, **que je respecte l'islam** et que je le glorifie...

I -la compatibilité du scrutin avec les principes de l'islam sur le choix du chef de l'Etat :

Bien que la séparation des pouvoirs soit interprétée différemment selon la nature du système, qu'il soit présidentiel ou parlementaire, les systèmes constitutionnels contemporains sont unanimes sur la place réservée au peuple à travers la souveraineté qu'il exerce par le biais des pouvoirs constituants, à chaque fois qu'il est appelé à choisir ses représentants dont le chef de l'Etat.

Et à partir du moment où les Etats musulmans ne font pas d'exception sur la souveraineté qui appartient au peuple, qui l'exerce par voie directe ou par l'intermédiaire de ses représentants, il s'avère intéressant que le choix de ces derniers ne doit pas se faire au détriment du droit musulman et il ne peut être ainsi que si les règles de l'allégeance, à une autorité constitutionnel sont respectées⁴.

C'est ce qu'on peut conclure de l'article 76 de la constitution Algérienne de 1996, d'où le chef de l'Etat est contraint à respecter l'Islam en tant que religion et en faire de sorte à le promouvoir, et c'est ainsi que le serment qu'il prête

⁴ .l'allégeance est le serment qui désigne la confiance des musulmans à une personne (à condition que cette personne doit représenter une institution constitutionnelle et reconnue par les personnes du droit international à savoir les Etats et les organisations internationales), et s'engage à reconnaître son autorité, en échange du respect de la loi divine. Voir, Islam : les mots pour dire ...et pour le comprendre, Centre Interdisciplinaire d'étude de l'Islam dans le Monde Contemporain, Université catholique de Louvain, p.1. Voir, [https://www.uclouvain.be\(01/05/2017](https://www.uclouvain.be(01/05/2017) à 15:12

avant son investiture s'accommode avec les règles du droit musulman de façon à contraindre le chef de l'Etat de s'opposer à toute règle qui n'est pas conforme au droit musulman ou qui risque de lui porter préjudice⁵.

En conséquence le scrutin doit prendre en considération les caractéristiques du droit musulman de façon à ne porter atteinte à ses principes, avec une certaine différence entre les Etats musulmans, comme c'est le cas de choisir une femme chef d'Etat qui est permis dans certains Etats comme c'est le cas en Algérie ou la constitution ne prohibe pas une femme d'être présidente⁶, alors qu'il n'est pas permis de l'être dans d'autre pays comme c'est le cas au Maroc d'où la constitution de 2011 exige que le monarque soit de sexe masculin⁷, mais cette empêchement est relatif du moment où le Maroc s'oriente de plus en plus vers le régime parlementaire qui ne prive pas une femme d'être président du gouvernement et qui est chargé de sa mission suite aux élections législatives et où la constitution lui reconnaît des prérogatives proprement à lui⁸.

On conclut à travers les textes reconnaissant les élections par les systèmes constitutionnels Algériens et Marocains, que l'aspect musulman de ces deux systèmes est cohérent avec les principes de la démocratie, au point où il est difficile de dissocier la nature de ces systèmes, qui grâce à eux le rapprochement ne cesse de concrétiser entre la démocratie et le droit musulman

C'est ainsi que les élections est un procédé que le droit musulman le permet dans le choix du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement qui exerce le pouvoir exécutif en collaboration avec le roi.

1-arguments de la doctrine musulmane sur la légalité du scrutin:

du moment où le scrutin est un élément clé en démocratie, tout Etat doit en prendre compte dans le choix de ses représentants, en l'occurrence le chef de l'Etat, sachant que les musulmans ont connu cette pratique dès le premier ère de la naissance de communauté musulmane à travers des actes du prophète qui a prouvé à travers ces actes que l'instabilité peut surgir dans le cas où les citoyens

⁵ .Hocine ABOU ADJOUA, doctrine des équilibres entre les bienfaits et les nuisances et son impact sur la prêcherie islamique, congrès de la prêcherie islamique et les variables de l'ère contemporaine, université islamique GAZA, 16-17/4/2005,p.1100. (traduction personnelle de l'arabe)

⁶ .Lors des élections présidentielles du 17/04/2014 la candidate Louisa HANOUNE a obtenu 1,37 %, soit 140.253 voix

⁷ .article 43 constitution marocaine 2011 : la couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent de père en fils aux descendants **males** en ligne directe et par ordre de primogéniture de sa majesté le Roi MOHAMMED VI... Constitution marocaine

⁸ .article 89/1 constitution 2011 :le gouvernement exerce le pouvoir exécutif

ne sont pas représentés, comme ce fut lors du contrat d'allégeance d'el Akaba à travers laquelle les représentants de Médine ont pris la charge pour l'application de l'accord qu'ils ont signé avec le prophète à Médine⁹.

Cette pratique du prophète est un argument qui fait du choix des représentants de la communauté, une nécessité qui exige la désignation de représentants dont le gouverneur qui sera doté de pouvoirs car si la désignation d'un guide est nécessaire dans un groupe composé de trois personnes elle devient une nécessité dans une société dans laquelle les intérêts s'opposent¹⁰.

C'est ainsi que le rôle des instances élus est d'équilibrer entre les intérêts des personnes, mais avec une seule condition c'est de ne pas porter préjudices aux règles du droit musulman qui est un des composants de l'ordre public en islam, comme c'est le cas à titre d'exemple de choisir un chef d'Etat d'une confession autre que l'Islam.

A cet effet le scrutin devient une obligation dans la société musulmane à travers la délégation du pouvoir par le peuple aux divers pouvoirs constituants et cela devant l'impossibilité de se réunir dans une même assemblée¹¹.

2-Importance des règles de la charia dans la cohabitation avec la démocratie sur le choix du chef de l'Etat :

Les systèmes constitutionnels des Etats musulmans contemporains ne sont pas conformes sur le choix du chef de l'Etat, car au moment où le plus grand nombre ont opté pour les élections, d'autres ont préféré que ce choix se fasse par les instances élus et qu'une troisième catégorie préfère la monarchie qui est caractérisée par la succession du trône.

Et quelque soit le mode suivi par l'Etat, il faut qu'il soit conforme aux principes de la charia en cas où une instance composée des hommes du savoir se charge de ce choix comme se fut lors du premier calife qui a suivi le décès du prophète, sachant que cette instance est composée de personnalités qui remplissent les conditions de l'équité la sagesse le savoir, et c'est elle qui s'en charge d'étudier les conditions requises des candidats au poste de calife et le cas échéant d'en

⁹ Safi Errahmane kafouri, université islamique inde, rahik makhtoum, ministère des wakfs et affaires islamiques, qatar, 2007, p 51. (traduit de l'arabe)

¹⁰ Mohamed ibn salah el athymine, analyse de l'ouvrage politique légale d'ibn taymya, dar ibn hazm, beyrouth, Liban, 2004, p461-462. (traduit de l'arabe)

¹¹ Ismaël el ghazel, droit constitutionnel et systèmes politiques, établissement universitaire des études, édition et publication, Beyrouth, 4^{ème} édition, 1989, p 439. (traduit de l'arabe)

faire le choix sur le candidat qui remplit les conditions et qui doit être allégué¹² par le peuple où il ya plus d'un candidat¹³.

On doit noter que l'allégeance est d'un acte d'obéissance du commandeur par le peuple¹⁴

Mais en se référant aux principes démocratiques les Etats musulmans ne doivent pas sacrifier les aspects suivants du droit musulman, et ne pas admettre le non respect de la conformité avec les règles du droit musulman à chaque fois qu'il est question du choix du chef de l'Etat d'où les élections ont été pratiqués dans le choix du calife selon le contrat social qu'il signe avec la nation et appelé en droit musulman l'allégeance¹⁵ .

II- degré d'approbation du droit musulman dans le choix du chef de l'Etat des Etats musulmans :

Les systèmes constitutionnels des Etats musulmans telle que l'Algérie et le Maroc ont la même vision vis-à-vis des règles de la charia à l'occasion de l'élection du chef de l'Etat ou de la succession du trône ou de la détermination de ses prérogatives, de manière à ce que ces règles sont prises en considération mais avec un degré qui est différent d'un système à l'autre.

1-L'élection du chef de l'Etat en Algérie entre les le droit musulman et les principes de la démocratie:

Sous l'effet du passé colonial et l'influence du capitalisme, du socialisme¹⁶ au cours de l'étape post indépendance et de la mondialisation dans l'état actuel les Etats musulmans ne peuvent pas s'en passer des principes démocratiques, du même qu'ils préservent une importance similaire au droit musulman.

Concernant la constitution Algérienne elle réserve une place au droit musulman et le but derrière l'article qui cite que l'islam est la religion de l'Etat est d'éviter toute règle qui est contraire à la Charia et risque de porter préjudice à la communauté musulmane, au point où cela se percute sur les conditions que tout candidat au poste de chef de l'Etat doit remplir et parmi lesquelles celle d'être

¹² El mawardi, el ahkam essoultanya p7(traduit de l'arabe)

¹³ Soliman Mohamed Tamaoui, op cit p443(traduit de l'arabe)

¹⁴ Abderrahmane ibn khaldoun introduction, dar el koutoub el ilmya, Beyrouth, Liban, 4^{ème} édition, 1987, p209(traduit de l'arabe).

¹⁵ Souliman Mohamed Tamaoui, les trois pouvoirs dans les constitutions arabes contemporaines et dans la pensée islamique, presse de l'imprimerie d'ain shams, 5^{ème} édition , 1986, p.439(traduit de l'arabe).

¹⁶ Aiman ahmed el wardani, le droit du peuple dans l'instauration de sa souveraineté, imprimerie Madbouli, le Caire 1^{ère} édition,2008,p.289.' (en arabe)

de confession musulmane et sans qu'il exige les autres conditions que le califat doit remplir.

Cette condition ne peut pas être interprétée de façon à être avec les droits de l'homme parce que l'article 18/4 du pacte des droits politiques et civiques de 1966 permet aux Etats de réglementer leur système interne selon l'ordre public de chacun d'eux, et du moment où la charia est un des composants de l'ordre public en Algérie il est nécessaire d'omettre toute règle contraire au principe de l'égalité entre tous les citoyens et cela contrairement à d'autres pays musulmans comme c'est le cas au Sénégal qui selon le rapport du conseil des droits de l'homme de l'ONU qui a réservé la deuxième partie au concept institutionnel des droits de l'homme de cet Etat que les musulmans représentent 94% de la population qui est de 11,9 millions, mais sans que les règles du droit musulman ne soient prises en considération du fait que les articles 1 et 2 citent que le Sénégal est un Etat laïque démocratique et social au point où elle prend en compte l'égalité entre tous les citoyens envers la loi et sans distinction sur la base de la race, du sexe, de la religion et que toutes les croyances sont respectées¹⁷.

Et parmi les règles qui peuvent être interprétées différemment selon le degré d'impact de la charia la liberté de croyance qui est citée dans l'article 18/1 de la déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du pacte international des droits politiques et civiques

Et même au Sénégal cette liberté peut être interprétée selon la règle de droit musulman qui ne permet au musulman de changer sa croyance ou sa religion bien que l'article 24 de sa constitution assure la liberté de la croyance parce que le même article exige que cette liberté ne doit pas s'opposer avec l'ordre public¹⁸.

C'est ainsi que la liberté de la croyance qui est citée dans plusieurs textes telle que la déclaration universelle des droits de l'homme, du pacte des droits politiques et civiques et dans les constitutions d'Etats ne doit pas avoir la même interprétation parce que cela peut porter préjudice à l'ordre public.

¹⁷ ONU/AG, rapport national présenté selon le paragraphe 15/a de l'annexe de la décision du conseil des droits de l'homme 5/1 concernant l'Etat du Sénégal. Voir, Dist.GENERAL A/HG 6/4/sen/1-5 NOVEMBER 2008.

¹⁸ Article 24 de la constitution du SENEGAL DU 22/01/2001 : "la liberté de conscience, les libertés et les pratiques religieuses ou culturelles, la profession d'éducation religieuse sont garanties à tous sous réserve de l'ordre public"

Quant au système constitutionnel Algérien, il reconnaît la liberté de la croyance selon l'article 42 de la constitution Algérienne qui assure la liberté de conscience et celle de l'exercice du culte qui doit être exercée dans le respect de la loi ¹⁹ .

2-Impact du droit musulman sur les modalités du choix du chef d'Etat dans le régime présidentiel :

En tant qu'Etat musulman le système constitutionnel Algérien a pu cohabiter entre les règles de la charia et les principes démocratiques, parce qu'il a d'une part adopté quelques principes du droit musulman comme celle qui exige que le chef de l'Etat soit de confession musulmane et qu'une seconde qui interdit de l'Etat de faire quoi que se soit contre la morale islamique et d'une troisième qui interdit tout projet qui vise à modifier l'islam en tant que religion de l'Etat, et il s'est contenté d'une seconde part des règles démocratiques à travers le code électoral qui reconnaît à tous les citoyens d'exercer le droit de vote²⁰

Selon la réglementation du code électoral, le système constitutionnel Algérien n'a pas approuvé les coutumes de droit musulman, qui considère l'élection un des procédés qui fut pratiqué dans le choix du califat en tant que chef d'Etat et qui fait la différence entre trois catégories de citoyens.

Première catégorie :

Cette catégorie est composée de citoyens qui ne remplissent pas les conditions de se proclamer candidat au poste de chef de l'Etat, ni celles d'avoir l'habilité de faire le choix sur la personnalité qui remplit les conditions d'être chef d'Etat.

Seconde catégorie :

Cette catégorie est constituée des citoyens qui ne sont pas à la mesure d'assumer les commandes de la communauté musulmane, parce qu'ils font défaut des conditions que le califat doit remplir, mais cette catégorie a les capacités de choisir le califat.

¹⁹ .Article 42 de la constitution algérienne, modifiée le 6/3/2016 : la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables.

La liberté d'exercice du culte est garantie dans le respect de la loi. VOIR CONSTITUTION Algérienne , journal officiel n° 76 du 8/12/1996, modifiée par la loi n° 16-01 DU 06/03/2016 ? JOURNAL OFFICIEL N° 14d , du 07/03/2016.

²⁰ .article 3 loi électorale algérienne :est électeur tout algérien et algérienne âgés de 18 ans révolus au jour du scrutin....Voir loi organique n° 16-10 du 25/8/2016 relative au régime électoral : JORADP N° 50 du 28/8/2016, p.8

Troisième catégorie :

Cette dernière catégorie est constituée de citoyens qui peuvent être candidat au poste de chef d'Etat parce qu'ils remplissent les conditions , du même qu'ils ont les capacités d'élire le chef de l'Etat .

En comparaison les conditions d'exercer le droit de vote selon le code électoral Algérien et celles que le citoyen doit remplir en droit musulman , on dirait que le système constitutionnel Algérien donne l'avantage aux règles démocratiques, du fait que l'électeur en droit musulman doit remplir les conditions suivantes :

-l'honorabilité qui conditionne l'exercice du droit de vote par la non condamnation antérieure, mais dans le but de limiter cette restriction sur le droit de vote, elle doit ne concerner que les personnes qui ont commis les délits d'une certaine gravité comme c'est le cas en droit électoral Algérien ²¹ .

- la science, cette condition est focalisée sur le savoir qui , permet aux électeurs de reconnaître l'existence des qualités que le candidat doit remplir.

- le jugement, du fait que l'électeur doit choisir celui qui va prendre en charge la responsabilité de promouvoir la communauté, il est nécessaire qu'il ait l'esprit de sagesse nécessaire pour aboutir au choix de celui qui est le plus propre de revêtir l'Imamat(chef de l'Etat), le plus qualifié et le mieux au courant pour administrer les affaires communes²² .

Il est donc intéressant de signaler que dans le but de pouvoir cohabiter entre ce mode de choix du chef de l'Etat selon la théorie musulmane et celui du système démocratique contemporain, les Etats musulmans peuvent en tirer profit des modalités de l'élection du chef de l'Etat du système des Etats unis d'Amérique, en cas où le scrutin se fait en deux étapes, d'où la première consiste à élire une instance composée d'éléments dont une partie doit les conditions qui lui permet de s'opposer aux pratiques contraire à la morale musulmane à travers le pouvoir du contrôle qu'elle exerce envers le pouvoir exécutif.

3-L'impact de la charia et des principes démocratiques sur le choix du chef de l'Etat dans le système constitutionnel Marocain :

²¹ ...Jouissant de leurs droits civiques et politiques et n'étant en aucun atteint d'incapacité prévues par la législation en vigueur, op cit.. p8

²² Hervé BLEUCHOT, droit musulman, chapitre VII, le Califat, presses universitaires d'AIX EN PROVENCE, p.531-584.

Le Maroc est une monarchie d'où le chef de l'Etat arrive au pouvoir non pas par voie électorale, mais par le biais de la succession du trône de ses ancêtres, et même si la monarchie au Maroc comme c'est le cas dans d'autres Etats musulmans est caractérisée par l'impact des normes de la charia sur ses fondements et dont l'instance composée d'hommes de science, du savoir et de l'équité est compétente du choix du chef de l'Etat comme ce fut lors du choix des premiers califats à travers le serment d'allégeance qu'on peut considérer comme étant le contrat social dans la communauté musulmane, le Maroc s'attache aussi aux principes démocratiques selon le préambule de sa constitution, et c'est ainsi qu'on peut admettre que le système constitutionnel de cet Etat est un carrefour entre les règles de la charia et celle de la démocratie²³.

-Prédominance des règles de la charia sur la succession du trône au Maroc :

La préoccupation de la démocratie est le bien être des humains, et le respect de l'homme s'applique à tout l'homme et à tout homme, et le démocrate s'intéresse, à propos de chaque problème, essentiellement à ceux qui la nature de l'homme se trouve de plus niée²⁴.

Dans le souci de concrétiser les principes démocratiques, la monarchie n'est pas vue au Maroc, comme étant un pouvoir unilatéral duquel le Roi en sa qualité chef de l'Etat jouit, mais c'est une question qui concerne la communauté tout entière²⁵, et afin qu'il soit plus démocratique le système constitutionnel a connu des changements à travers une révision de la constitution et sans que cela ne porte préjudices à l'aspect musulman de ce système, comme c'est le cas de la personne du Roi qui doit être respecté par tous et que sa personne n'est plus constitutionnalisée comme étant sacrée comme ce fut le cas avant la révision de la constitution en 2011²⁶, et parmi les règles constitutionnelles qui se sont basées

²³²³Le préambule de la constitution du Maroc de l'an 2011 reflète la coexistence entre les règles de la charia et celles de la démocratie dans l'édification d système constitutionnel :

Fidèle à son choix irréversible de construire un Etat de droit démocratique...Etat musulman souverain...la prééminence accordée à la religion musulmane. Approfondir les liens d'appartenance à la OMMA arabe et islamique.

Voir préambule du Dahir n° 01-11-91 du 29/07/2011, portant promulgation du texte de la constitution, bulletin officiel n° 5964 d 30/07/2011. I

²⁴André PHILIPP, qu'est ce la démocratie, session d'études administratives diplomatiques et économiques, faculté de droit de Rabat(Maroc), LGDJ1959, p.15.

²⁵-La monarchie au Maroc n'est pas une priorité personnelle du Roi, mais celle de tous les marocains qui ont le droit de la réviser. Voir Samir BELMALLIH, revue "maçalik", (itinéraire) dans la pensée, la politique et l'économie(Maroc), numéros 21 et 22 / 2012, p 11.(traduit de l'arabe).

²⁶-Ar23/1996etART46/2011

sur les principes de la charia celle qui reconnaît au roi le statut du commandeur des croyants²⁷, et que cette appellation est l'une des premières pratiques de la communauté musulmane, d'où le second califat" Omar" fut le premier à avoir été surnommé ainsi²⁸.

En sa qualité de commandeur de croyants, le roi n'est pas seulement le chef séculier de l'Etat, mais encore le chef religieux des musulmans²⁹, et veille en sa qualité de représentant suprême de la nation à veiller sur la préservation et la sauvegarde de ses intérêts³⁰.

Parmi les champs d'intérêts qui se sont influencés le plus par les notions de la charia, le droit de la famille qui interdit à la femme musulmane de se marier avec un homme d'une confession autre que l'islam et de l'homme de ne se marier que de la femme qui soit de confession musulmane chrétienne ou juive³¹, bien que ces restrictions sur le mariage ne sont pas conformes avec la convention de discrimination contre la femme à l'égard de laquelle le Maroc a émis des réserves sur l'article deux qui se contredit avec le droit de la famille et l'article 16 de la convention qui s'oppose avec le droit musulman sur la notion de l'égalité entre les deux sexes dans le contrat de mariage.

Quant à la succession du trône, elle est reconnue à l'héritier majeur de sexe masculin³², et en conséquence le conseil de la tutelle du trône se charge des pouvoirs du Roi avant que ce dernier n'atteigne l'âge de 18 ans³³, sachant que l'héritage du trône peut ne pas être destinée à fils aîné du roi en cas où ce dernier en décide autrement et désigne un autre de ses fils pour succéder au trône.

²⁷-Article 44 et 48/1996

²⁸-Le surnom commandeur des croyants n'est pas cité au coran, et que les habitants de la Mecque surnommaient le prophète avant qu'il devienne Messager de la Mecque, et du Hidjaz, et que "SAAD IBN ABI WAKAS" un des compagnons du prophète a connu ce surnom. Voir L'INTRODUCTION "Mokadima", IBN KHALDON ABDERRAHMANE, op cit, p227. (traduit de l'arabe)

²⁹-La pensée politique dans l'islam, la législation du pouvoir et la démocratie moderne : le cas du Maroc, Jürgen H. WOLFF, annuaire de l'Afrique du Nord, tome XXXII, 1993, p. 365, CNRS Editions

³⁰-Abdennebi KYASS, répartition des pouvoirs dans le système politique Marocain à la lumière de la constitution de 1996, thèse en droit public, faculté des sciences juridiques économiques et sociales, AQDAL, Rabat, Maroc, année universitaire 2010/2011, p (traduit de l'arabe)

³¹-article 39/4 du code de famille Marocain : le mariage d'une musulmane avec un non-musulmane le mariage d'un musulman avec une non-musulmane, sauf si elle appartient aux gens du livre. Voir, dahir n° 1-04-22 du 03/02/2004, portant promulgation de la loi n°70-03 portant code de la famille Marocain, bulletin officiel n°5358 DU 06/10/2005 P 667.

³²-article 43 de la constitution Marocaine de 2011 : la couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent de père en fils aux descendants mâles en ligne directe et par ordre de primogéniture de SA MAJESTÉ LE ROI MOHAMMED VI.....

³³-article 43...à moins que le roi ne désigne de son vivant, un successeur parmi ses fils autre que son fils aîné. Voir constitution marocaine, op cit :

Si la constitution ne cite pas les arguments qui pousse le roi à désigner un autre de ses fils de sexe masculin autre que son aîné succéder, il apparaît là aussi que les règles de la charia ont de l'avantage, car il est probable que le fils aîné du roi ne remplit pas les conditions reconnues par la coutume musulmane³⁴.

Cette succession du trône est caractérisée au Maroc par une autre coutume du droit musulman, c'est l'allégeance du roi par son peuple avant de prendre les commandes de la nation, et contrairement à des avis qui sur le fait que la constitution ne mentionne pas le terme "allégeance" le roi prend le pouvoir même s'il n'y a pas eu de BEYA, il n'y a aucun doute sur la notion de l'accession au trône qui ne peut se faire au Maroc sans qu'il y ait un contrat d'allégeance et à travers laquelle le roi est contraint d'assumer les prérogatives qui lui sont assignées³⁵, et que tous les sultans ont exigé des représentants de leur sujet qu'ils prêtent le serment de fidélité.

³⁵ .Dhafer el Kacimi, op cit p 353

Conclusion :

J'ai conclut à l'issue de cette étude que les origines de la démocratie et de l'allégeance sont différentes, seulement que les systèmes constitutionnels des Etats musulmans ont joué un rôle important dans le rapprochement entre les deux concepts, au point ou il n'est plus facile de les confondre des démocraties modernes.

On doit signaler de passage que les deux Etats du Maghreb ont joué un rôle important dans ce rapprochement, parce leur systèmes constitutionnels ne sont nullement différents sur les aspects fondamentaux de la démocratie tel que la séparation des pouvoirs et la responsabilité de l'exécutif devant le parlement .

Quant aux aspects du droit musulman , c'est grâce à ces systèmes que le monde contemporain a vu naitre des outils de gouvernance qui représente un carrefour autour de lequel cohabitent les différentes cultures, et c »est le cas quand les constitutions algériennes et marocaine s'attachent aux principes de la loi musulmane et celle de la démocratie .

Le fait que les pays musulmans ont approuvés les différents conventions des droit de l'homme est un argument fort que de tels systèmes sont le fruit des règles de rapprochement qui existent en droit musulman comme en démocratie.

.

